

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Partie déposante : Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Déposé auprès de : La chambre de première instance
Langue originale : français
Date du document: 22 août 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC avec une annexe confidentielle
Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

Liste déposée par les Co-avocats principaux, des parties civiles citées à comparaitre dans le cadre des débats qui porteront sur les phases 1 et 2 de déplacement de population dans le dossier 002/01, Comprenant l'Annexe Confidentielle 1

Déposé par :

Les co-avocats principaux pour des parties civiles

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les co-avocats des parties civiles

CHET Vanly
 HONG Kim Suon
 KIM Mengkhy
 LOR Chunthy
 MOCH Sovannary
 SIN Soworn
 SAM Sokong
 VEN Pov
 TY Srinna

Auprès de :

La chambre de première instance

Judge NIL Nonn, President
 Judge Silvia CARTWRIGHT
 Judge YA Sakhon
 Judge Jean-Marc LAVERGNE
 Judge YOU Ottara

Copié à :

Bureau des co-procureurs

CHEA Leang
 Andrew CAYLEY
 YET Chakriya
 William SMITH

Emmanuel ALTIT
Pascal AUBOIN
Olivier BAHOUGNE
Patrick BAUDOIN
Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
Philippe CANONNE
Annie DELAHAIE
Laure DESFORGES
Ferdinand DJAMMEN NZEPA
Nicole DUMAS
Isabelle DURAND
Françoise GAUTRY
Marie GUIRAUD
Emmanuel JACOMY
Martine JACQUIN
Daniel LOSQ
Christine MARTINEAU
Mahdev MOHAN
Barnabé NEKUIE
Lyma Thuy NGUYEN
Elisabeth RABESANDRATANA
Julien RIVET
Fabienne TRUSSES NAPROUS
Nushin SARKARATI
Philippine SUTZ
Beini YE

Les accusés:

KHIEU Samphan
IENG Sary
NUON Chea

Les co-avocats de la défense

SON Arun
Michiel PESTMAN
Victor KOPPE
Jasper PAUW
Andrew IANUZZI

ANG Udom
Michael G. KARNAVAS

KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN
Jacques VERGES

Les avocats des parties civiles

Silke STUDZINSKY

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Le 3 août 2012, la Chambre de première instance («la Chambre») a rendu un mémorandum portant sur «l'organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats»¹ dans lequel il était demandé aux parties de «désigner, lors de la réunion de mise en état, un nombre restreint de témoins, experts et parties civiles figurant dans leurs listes précédentes et dont elles estiment que la déposition à l'audience est essentielle dans le cadre des débats qui porteront sur les phases 1 et 2 de déplacement de population».
2. En conséquence, le 15 août 2012, les Co-procureurs ont soumis leur liste d'experts, témoins et parties civiles² pour leur déposition à l'audience dans le cadre des débats sur le restant du premier procès, en incluant également les experts, témoins et parties civiles proposés au regard des nouvelles catégories de faits qu'ils entendent inclure dans la portée du premier procès si celle-ci est accordée.
3. Les Co-avocats principaux pour les parties civiles soumettent une liste de parties civiles annexée à la présente requête dont ils estiment que la déposition à l'audience est essentielle dans le cadre des débats qui porteront sur les phases 1 et 2 de déplacement de population.

II – SUR LE DROIT DES PARTIES CIVILES A ETRE ENTENDUES

Procédure pénale cambodgienne et Règlement intérieur

¹ Mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet l'organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier no 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, E218, 3 août 2012.

² Notice of Co-prosecutors position on key issues to be discussed at 17 August 2012 trial management meeting (with confidential annex A)), E218/2, 15 août 2012

4. Selon le Code de procédure pénale (“CPP”)³ cambodgien et le Règlement intérieur des CETC⁴, les parties civiles ont le droit de participer à tous les stades de la procédure pénale devant les CETC⁵.
5. L'article 326 du CPP cambodgien énonce que le juge doit entendre la déclaration des parties civiles. Les parties ont un droit, en droit cambodgien, à être entendues par les juges.
6. Outre leur droit actif de participer à la procédure, les parties civiles peuvent également être appelées par n'importe quelle partie afin d'être citée à comparaitre pendant le procès. L'article 91(1) dispose que “ *La Chambre entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts*”.

Les parties civiles sont distinctes des témoins

7. Il existe une distinction fondamentale entre le statut de témoins et le statut de parties civiles, comme le prévoient l'article 312 du CPP cambodgien qui dispose qu'une partie civile ne peut jamais être entendue en tant que témoin⁶ et le Règlement intérieur qui établit une distinction très claire entre parties civiles, témoins et experts.⁷ Cette différence de qualité se fonde sur le statut juridique conféré à la partie civile dans la procédure pénale : une partie civile ne peut être considérée comme un témoin.⁸

³ Article 13 du Code de procédure cambodgien : “A civil action can be brought by the victim of an offense”.

⁴ La règle 23(1) du Règlement intérieur confirme que les parties civiles ont le droit “[de] participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC”.

⁵ Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés, Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC, 17 juin 2011, E93, p6-7.

⁶ Article 312 du Code de procédure cambodgien : “[a] civil party may never be heard as a witness”

⁷ Voir également : Deux séries de règles nettement distinctes s'appliquent aux parties civiles et aux témoins ; par exemple, les règles 12ter, 23, 23bis, 23quarter, 23quinqies, 59, 91, 100, 101 visent spécifiquement les parties civiles alors que les règles 24, 25, 26, 27, 28, 60, 84 visent spécifiquement et uniquement les témoins comparaissent devant le tribunal à différents stades de la procédure.

⁸ La distinction est encore confortée par le fait qu'une partie civile peut faire des observations devant la chambre sans être tenue de prêter serment. Voir la règle 24(2) du Règlement intérieur : voir Observation des parties civiles sur la motion présentée par Ieng Sary aux fins de prestation de serment par les parties civiles préalablement à leur témoignage, 17 mars 2010, Doc n° E57/1. Voir également ainsi qu'il est prévu à l'article 312 du Code de procédure pénale qui précise que « [l]a partie civile ne peut jamais être entendue en qualité de témoin ».

8. Les Co-avocats principaux et les avocats des parties civiles insistent à nouveau sur l'importance de maintenir une telle distinction afin de préserver le statut juridique des parties civiles devant les CETC.
9. Au vu de l'article 327 du CPP cambodgien,⁹ le Procureur, les avocats, et les autres parties peuvent s'opposer au témoignage de témoins, et uniquement de témoins. Le droit des parties civiles à être entendues par la Chambre ne peut pas être assimilé à celui des témoins, en ce qu'il ne peut être limité par le Procureur, les avocats ou les autres parties.
10. Ce droit à être entendu est par ailleurs prévu dans le Règlement intérieur, à la règle 91¹⁰ "Audition des autres parties et témoins" qui vise les parties civiles et les témoins. Le premier paragraphe rappelle la claire distinction entre une partie civile et un témoin. Le troisième paragraphe dispose que les Co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent s'opposer à la déposition d'un témoin s'ils considèrent que son témoignage n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité.
11. Par conséquent, de même qu'en procédure pénale cambodgienne, seul le témoignage d'un témoin peut être contesté. La comparution d'une partie civile – au contraire – ne peut être remise en cause, ni par les Co-procureurs, ni par les autres parties et leurs avocats.

⁹ Article 327 du Code de procédure pénale cambodgien "Objection to hearing of witness" :

"The Royal Prosecutor, the lawyers and all the parties may object to the hearing of the testimony of witnesses if their statements are not conducive to ascertaining the truth. In case of objections, the presiding judge decides whether to hear the witness testimony."

¹⁰ Règle 91. Audition des autres parties et témoins

1. La Chambre entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts.

2. Les juges peuvent poser toute question et les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent également être autorisés par le Président à poser des questions. À l'exception des questions posées par les juges, les co-procureurs et les avocats, toutes les questions sont posées par l'intermédiaire du Président.

3. Les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent s'opposer à la poursuite de l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, le Président décide si le témoin doit continuer à être entendu.

4. Chaque témoin, après son audition, doit rester à la disposition de la Chambre, à moins que celle-ci ne lui permette de se retirer si sa présence n'est plus nécessaire.

12. Par ailleurs, au vu de de la règle 80bis2 du Règlement intérieur, « À l’audience initiale, la Chambre examine la liste des témoins et experts potentiels établie par les parties conformément au présent Règlement. Si la Chambre considère que l’audition de l’un de ses témoins ou experts ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne. » Cette règle, une fois de plus, ne mentionne pas les parties civiles, mais uniquement les témoins et les experts. Ainsi, la Chambre n’a pas de base légale pour limiter le nombre de parties civiles proposées pour être entendues.
13. Les Co-avocats principaux des parties civiles sont conscients de la nécessité de ne pas allonger de manière excessive la durée du procès. En outre, ils sont également conscients que le nombre élevé de parties civiles rend impossible l’audition de toutes leurs déclarations. Toutefois, il faut également prendre en compte le fait que les parties civiles ont un droit à être entendues par la Chambre. Ainsi, nous comprenons le besoin de limiter le nombre de déclarations de parties civiles devant la Chambre de première instance. Pour ces raisons, la liste des parties civiles précédemment soumise à la Chambre était raisonnable, et le nombre de parties civiles sur les nouvelles listes que nous présentons est lui aussi raisonnable, proportionné et justifié.
14. Un nombre suffisant de parties civiles en lien avec les transferts forcés de population est nécessaire à la manifestation de la vérité. Chaque partie civile apporte un éclairage particulier sur les transferts forcés en fonction de sa propre histoire. Un nombre suffisant est nécessaire en ce qu’il permettra à la fois d’aborder le plus d’aspects possibles des transferts forcés, et par ailleurs la concordance d’un grand nombre de déclarations renforcera la valeur probante de chacune. Le crime perpétré par les Khmers Rouges est un crime de masse, c’est pourquoi la narration des mêmes évènements par différentes personnes appuiera cette qualification.
15. Si toutes les histoires ne sont pas fondamentalement différentes, elles ont toutes leur particularité. En outre, les Co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent qu’entendre plusieurs expériences similaires prouvera que les transferts étaient basés sur

un même modèle qui était planifié et exécuté de manière systématique à travers tout le pays.

16. Nous avons soigneusement choisi les parties civiles proposés et avons donné pour chacune un ensemble de faits détaillés sur lesquels elles pourraient être questionnées. Enfin, nous avons relevé leur spécificité et leur pertinence pour l'établissement de la vérité.

A titre subsidiaire, dans le cas où une réduction de la liste des parties civiles serait ordonnée

17. Les Co-avocats principaux rappellent que si une réduction de la liste des parties civiles est envisagée, le Règlement intérieur ne prévoit pas que la Chambre de première instance puisse réduire unilatéralement la liste des parties civiles.

18. Comme nous l'avons énoncé dans nos requêtes précédentes,¹¹ si la Chambre considère que la liste des parties civiles doit être réduite, les Co-avocats principaux insistent sur le fait que les avocats des parties civiles souhaitent réduire la liste eux-mêmes. Les Co-avocats principaux prennent en compte les contraintes de temps qui s'imposent à la Chambre et comprennent les raisons pratiques d'une liste réduite. Toutefois, ils sont les plus à même de réduire leur liste de la manière la plus appropriée afin que les parties civiles les plus pertinentes et les plus probantes soient entendues par la Chambre.

III – PAR CES MOTIFS

19. Les Co-avocats principaux pour les parties civiles demandent à la Chambre de :

1) A titre principal :

¹¹ Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés, Chambre de Première Instance, 3 juin 2011, E93.

002/19-09-2007-ECCC/TC

- Prendre acte de la spécificité du statut de la Partie Civile et de sa distinction fondamentale avec celui de Témoin ; Employer la terminologie appropriée en conséquence;
- Inclure les parties civiles proposées dans l'Annexe 1 dans la liste définitive des parties civiles à comparaître ;

2) *A titre subsidiaire :*

- Réserver exclusivement aux Co-avocats principaux la possibilité de réduire la liste des parties civiles appelées à comparaître.

Date	Nom	Lieu	Signature
22 Août 2012	Me PICH Ang Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocat principal	Phnom Penh	